CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 67.868/2/V
du 2 septembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 13 février 2008 relatif aux aides à la formation accordées pour les travailleurs occupés par les entreprises'

‡LW-AJULCJEI-GHIGIUQ‡

Le 23 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture et du Sport, de l'Emploi et des Médias à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 8 septembre 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 13 février 2008 relatif aux aides à la formation accordées pour les travailleurs occupés par les entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-AJULCJEI-GHIGIUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon l'article 28, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 15 juin 2011 'portant exécution du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone', l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances est notamment « requis lorsque l'accord du Ministre du Budget est requis conformément à l'article 25 » de cet arrêté.

En vertu de cet article 25, alinéa 1er, 1°, de cet arrêté, le ministre fonctionnellement compétent demande l'accord du ministre du Budget pour « tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire devant être proposé au Gouvernement pour décision et de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses ». À cette fin, il soumet l'avis de l'Inspecteur des finances au Ministre du Budget.

En l'espèce, l'avis de l'Inspecteur des Finances n'a été rendu que le 2 juillet 2020 et donc postérieurement à l'accord du Ministre du Budget, lequel a déjà été donné le 3 juin 2020.

Il s'ensuit que cette formalité n'a pas été correctement accomplie.

EXAMEN DU PROJET

1. Comme il ressort de l'article 14, § 2, 2°, en projet de l'arrêté du Gouvernement du 13 février 2008 'relatif aux aides à la formation accordées pour les travailleurs occupés par les entreprises' (article 10, 2°, c), du projet), l'entreprise devra faire « une déclaration sur l'honneur dont il ressort que l'entreprise remplit ses obligations vis-à-vis du Service public fédérale Finances et de l'Office national de Sécurité sociale ».

À l'article 4, § 3, en projet, mieux vaut dès lors remplacer les mots « l'article 14 » par les mots « l'article 14, § 2, 2° ».

2. À l'article 6, § 5, alinéa 2, en projet, de l'arrêté du Gouvernement du 13 février 2008 (article 5, 6°, du projet), la seconde phrase est inutile.

‡LW-AJULCJEI-GHIGIUQ‡

De l'accord du fonctionnaire délégué, elle sera omise.

3. De l'accord du même fonctionnaire délégué, la phrase liminaire de l'article 14 du projet sera rédigée de la manière suivante :

« L'article 22, alinéa 1er, du même arrêté est remplacé par ce qui suit : ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡LW-AJULCJEL-GHIGIUQ‡